#### Russell Investment Company II p.l.c. 78 Sir John Rogerson's Quay Dublin 2 Irlande

Date: 28 Septembre 2023

Assemblée générale annuelle de Russell Investment Company II p.l.c. (la « Société »), une société d'investissement à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments.

Cher Actionnaire.

Nous vous adressons le présent courrier en votre qualité d'Actionnaire de la Société afin de vous informer que les administrateurs (les « **Administrateurs** ») ont décidé de convoquer l'Assemblée générale annuelle (l'« **AGA** »), laquelle se tiendra dans les bureaux de MFD Secretaries Limited, sis 32 Molesworth Street, Dublin 2, le 20 octobre 2023 à 10:00 am h (heure irlandaise), et inclura une proposition d'amendement de l'acte constitutif et des statuts de la Société (les « **Statuts** ») comme question particulière, comme indiqué plus en détail sous la section 1 ci-après.

Les termes en majuscule employés dans les présentes et qui ne sont pas autrement définis auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans le prospectus de la Société (le « **Prospectus** »).

#### 1 Modifications apportées à l'Acte constitutif et aux Statuts

- 1.1 Sous réserve de l'approbation des Actionnaires et des exigences de la Banque centrale, il est proposé d'apporter certains amendements aux Statuts, comme davantage détaillé ci-dessous. Les amendements proposés aux Statuts ne sont pas de nature significative, mais consistent essentiellement à garantir que les dispositions des Statuts mentionnent correctement toutes les exigences légales et réglementaires prescrites ainsi que les pratiques de marché existantes depuis la précédente mise à jour datée du 2 octobre 2020. Par conséquent, les Administrateurs sont d'avis que les Statuts requièrent d'être actualisés. Dans certains cas, cela nécessitera d'inclure des informations approfondies et, dans d'autres cas, de modifier des dispositions existantes (par ex., l'extension de la liste des investisseurs soumis à restrictions). Les dispositions qui ne reflètent plus les exigences légales et réglementaires prescrites ou les pratiques de marché existantes seront également supprimées (par ex., l'émission de certificats d'actions).
- 1.2 Les principaux amendements qu'il est proposé d'apporter aux Statuts sont les suivants :
  - (a) Liquidation des Compartiments : des mises à jour ont été apportées afin de clarifier et d'inclure les motifs qui justifient de liquider des Compartiments, en ce compris et entre autres :
    - (i) lorsque la Valeur liquidative du Compartiment concerné s'avère inférieure à la Taille de Fonds minimum ;
    - (ii) lorsque les Membres décident par Résolution spéciale de liquider le Compartiment concerné ;
    - (iii) dans les cas prévus par le Prospectus ;
    - (iv) lorsque, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle le Dépositaire signifie la révocation de son Contrat de dépositaire, aucun autre dépositaire acceptable pour la Société et la Banque centrale n'a été désigné pour intervenir en qualité de dépositaire ; et
    - (v) lorsque l'adoption d'une nouvelle loi fait basculer le Compartiment concerné en situation d'illégalité, ou que les Administrateurs estiment qu'il est impossible ou déconseillé de poursuivre son activité.

En outre, les étapes de la procédure propre à la dissolution d'un Compartiment ont été incluses dans les Statuts.

- (b) **Consolidation et Subdivision d'actions** : des dispositions d'habilitation ont été incluses, notamment pour :
  - (i) prévoir que les Administrateurs pourront consolider et diviser tout ou partie du capital social de la Société en actions d'un montant supérieur ; et
  - (ii) permettre aux Administrateurs, sous réserve des dispositions de la Loi, de subdiviser tout ou partie des actions en actions d'un montant ou d'une valeur inférieurs.
- (c) Conversion d'actions : des mises à jour mineures ont été apportées pour :
  - (i) permettre aux Administrateurs de procéder à l'échange obligatoire des actions d'une catégorie d'un Compartiment contre des actions de toute autre catégorie du même Compartiment ; et
  - (ii) indiquer que les Administrateurs auront toute latitude pour refuser de donner suite à une demande de conversion.
- (d) **Certificats d'actions**: les Statuts ont été actualisés pour indiquer qu'aucun certificat d'actions ne sera délivré, mais qu'une confirmation écrite d'inscription au registre des Actionnaires sera fournie (sachant que les certificats d'actions ne sont pas établis dans la pratique).
- (e) Paiement tardif/Fonds non libérés: des mises à jour mineures ont été apportées pour clarifier que dans le cas où le paiement intégral des actions n'est pas reçu dans le délai spécifié par les Administrateurs ou si les fonds ne sont pas débloqués, la Société peut facturer tous les frais générés ou toute perte de marché qu'elle a subie aux frais du candidat à l'abonnement. Ledit demandeur peut également avoir à supporter des intérêts, outre des frais administratifs.
- (f) Investisseurs soumis à restrictions: la liste des investisseurs qui sont considérés comme soumis à restrictions (c.-à-d. qui n'ont pas qualité de détenteurs qualifiés) a été élargie. Les Statuts ont également été actualisés pour habiliter les Administrateurs à opérer le transfert obligatoire des actions de tout investisseur soumis à restrictions, conformément aux conditions stipulées par les Statuts et par la Loi.
- (g) Suspension temporaire de la Valeur liquidative : des mises à jour mineures ont été apportées pour inclure des motifs supplémentaires de suspension temporaire de la Valeur liquidative, à savoir :
  - (i) lorsque, de l'avis des Administrateurs, la suspension est justifiée afin de préserver les intérêts de la Société et/ou du Compartiment concerné ; et
  - (ii) à la suite de la diffusion d'un avis de convocation d'assemblée générale à l'intention des Membres concernés, aux fins d'envisager la liquidation de la Société ou la dissolution du Compartiment concerné.

#### (h) Mises à jour accessoires mineures incluant :

 de préciser que les Actions de souscripteur seront assorties de droits de vote ;

- (ii) de clarifier les moyens par lesquels les avis de convocation sont communiqués aux Administrateurs ;
- (iii) d'inclure certaines dispositions de « *minimis »* sur le paiement des distributions ; et
- (iv) d'autres mises à jour accessoires pour acter du temps qui passe.

#### 2 Section 2- Adoption des Statuts actualisés

- 2.1 Les amendements proposées aux Statuts sont présentés en **Annexe I** des présentes. Vous pouvez également faire la demande des copies finales et annotées des Statuts auprès de la Société et du Gestionnaire de portefeuille principal. Les Administrateurs se réservent le droit d'apporter d'autres modifications minimes aux Statuts, lesquelles seront approuvées par les Actionnaires lors de l'AGA sans autre notification préalable. Toutes autres modifications significatives nécessiteront toutefois l'approbation des Actionnaires et leur seront communiquées avant la tenue de l'AGA.
- 2.2 Les nouveaux Statuts ne peuvent être validés sans être approuvés par voie de résolution spéciale par les Actionnaires de la société. Les résolutions spéciales sont adoptées sous réserve d'être approuvées à 75 % du nombre total des voix exprimées pour et contre chacune d'entre elles. Si la résolution spécifiée dans l'avis de convocation est adoptée à la majorité requise, elle sera réputée exécutoire pour l'ensemble des Actionnaires, quel que soit le vote qu'ils auront (ou non) exprimé.
- 2.3 À cette fin, la résolution spéciale suivante sera soumise au vote des Actionnaires lors de l'AGA qui se tiendra le 20 octobre 2023, à 10:00 am h (heure irlandaise) :
  - « Que l'acte constitutif et les statuts modifiés de la Société (les « **Statuts** ») présentés en Annexe I de la circulaire datée du 28 Septembre 2023 et gracieusement mis à disposition auprès de la Société et du Gestionnaire de portefeuille principal soient par les présentes approuvés et adoptés en tant que Statuts de la Société en remplacement et à l'exclusion des Statuts existants, sous réserve et conformément aux exigences de la Banque centrale. »
- 2.4 Le quorum requis pour l'AGA est de deux Actionnaires présents (en personne ou par procuration) habilités à voter. Si le quorum requis ne s'est pas présenté dans la demiheure suivant l'heure désignée d'ouverture de l'AGA, ou au cours d'une AGA, l'AGA sera ajournée au même jour de la semaine suivante et aux mêmes heure et lieu, ou à tous autres heure et lieu déterminés par les Administrateurs.
- 2.5 Si les Actionnaires votent en faveur des modifications, les Administrateurs prévoient de refléter ces changements dans un Prospectus actualisé qui sera préparé en temps utile et sera gracieusement mis à disposition des investisseurs par l'Agent administratif, sur demande.

#### 3 Mesures à suivre

- 3.1 Afin d'examiner les propositions exposées dans la présente circulaire, nous vous invitons dans un premier temps à prendre connaissance de l'ensemble des documents joints.
- 3.2 En **Annexe II** de la présente Circulaire, vous trouverez un Avis concernant une AGA des Actionnaires de la Société qui se tiendra le 20 octobre 2023 à 10:00 am h (heure irlandaise) aux bureaux de MFD Secretaries Limited, sis 32 Molesworth Street, Dublin 2, et au cours de laquelle une résolution spéciale pour amendement des Statuts sera soumise aux Actionnaires. Les Actionnaires sont invités à voter et, pour ce faire, peuvent assister en personne à l'AGA ou dûment compléter et retourner le formulaire de procuration joint à la présente Circulaire.

- 3.3 Un formulaire de procuration qui vous permettra de voter à l'AGA est joint en Annexe III de la présente Circulaire. Les instructions qui y figurent vous indiqueront comment compléter et retourner le document.
- 3.4 Pour être valable, votre formulaire de procuration devra parvenir aux bureaux de MFD Secretaries Limited, sis 32 Molesworth Street, Dublin 2, ou tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation de l'AGA, au plus tard 48 heures avant l'heure désignée pour la tenue de l'AGA ou de l'AGA ajournée. La désignation d'un mandataire ne saurait vous empêcher de participer et de voter lors de l'AGA. Dans ce cas ledit mandataire ne sera pas habilité à voter en votre nom.

#### 4 Date d'effet

4.1 Si la résolution spéciale qui appuie l'amendement des Statuts est adoptée, les modifications prendront effet dès lors que les Statuts actualisés auront été déposés auprès de la Banque centrale et du Companies Registration Office.

#### 5 Coûts

5.1 L'ensemble des coûts relatifs à l'amendement des Statuts et du Prospectus seront supportés par la Société.

#### 6 **Recommandation**

- 6.1 Les Administrateurs sont d'avis que les amendements proposés aux Statuts servent aux mieux les intérêts de l'ensemble des Actionnaires et vous recommandent, en conséquence, de voter en faveur de la résolution spéciale mentionnée dans l'avis de convocation de l'AGA.
- 6.2 Nous vous serions reconnaissants de soutenir les résolutions et de participer à l'AGA en personne ou par procuration. Si vous ne souhaitez pas assister à l'AGA, veuillez remplir la procuration ci-jointe conformément aux instructions y incluses.
- 6.3 Le Prospectus ainsi que les Documents d'informations clés pour l'investisseur actualisés de la Société seront gracieusement mis à disposition au siège social de la Société sis 78 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, et/ou auprès des représentants locaux des pays dans lesquels la Société est enregistrée, en ce compris en Suisse, chez Carnegie Fund Services S.A., sis 11 rue du Général-Dufour, 1204 Genève, Suisse, lequel intervient en qualité de Représentant en Suisse (l'agent payeur en Suisse est Banque Cantonale de Genève, sise 17, Quai de l'Ile, 1204 Genève, Suisse), ainsi qu'auprès de l'Agent d'information allemand, Russell Investments Limited Zweigniederlassung Frankfurt, sis OpernTurm, Bockenheimer Landstraße 2-4, 60306 Frankfurt am Main, Allemagne.

Les Administrateurs acceptent la responsabilité des informations contenues dans la présente circulaire.

Pour toute éventuelle question, nous vous invitons à contacter soit votre chargé de clientèle, soit votre conseiller en investissement.

En vous remerciant de votre fidélité,

Nous vous prions de croire en l'expression de nos sentiments dévoués.

Administrateur
par et pour le compte de
Russell Investment Company II p.l.c.

Annexe I: Statuts annotés

Annexe II : Avis de convocation à l'AGA de la Société

Annexe III : Formulaire de procuration pour l'AGA de la Société

# Russell Investment Company II p.l.c. un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre compartiments

(la « Société »)

Constituée et immatriculée en Irlande sous le Numéro : 334632

Siège social

78 Sir John Rogerson's Quay

Dublin 2

Irlande

AVIS EST SIGNIFIÉ AUX TERMES DES PRÉSENTES qu'une assemblée générale annuelle (l'« AGA ») de la Société se tiendra au 32 Molesworth Street, Dublin 2 le 20 octobre 2023 à 10:00 am h (heure irlandaise), aux fins de traiter les questions suivantes:-

- 1. Approuver et adopter l'acte constitutif et les statuts modifiés de la Société (les « Statuts ») présentés en Annexe I de la circulaire datée du 28 Septembre 2023 et gracieusement mis à disposition auprès de la Société et du Gestionnaire de portefeuille principal en tant que Statuts de la Société en remplacement et à l'exclusion des Statuts existants, sous réserve et conformément aux exigences de la Banque centrale.
- 2. Recevoir et adopter les Rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ainsi que les États financiers de la Société pour l'exercice clôturé le 31 mars 2023, et examiner les activités de la Société ;
- 3. Reconduire la nomination de PricewaterhouseCoopers en qualité de Commissaires aux comptes ;
- 4. Autoriser les Administrateurs à fixer la rémunération des Commissaires aux comptes ; et
- 5. Toutes autres questions.

En date du 28 Septembre 2023

#### Sur ordre du Conseil d'administration

MFD Secretaries Limited

Secrétaire de la Société

**Note :** Tout actionnaire habilité à participer et à voter lors de l'AGA est habilité à désigner un mandataire pour participer, s'exprimer et voter en son nom. Une personne morale peut désigner un représentant autorisé pour assister, s'exprimer et voter en son nom. Un mandataire ou un représentant autorisé n'est pas tenu d'être membre de la Société.

Pour être valables, un formulaire de procuration dûment complété et tout pouvoir au titre duquel il est signé doivent être reçus par courrier électronique adressé à <u>russellproxies@maples.com</u> au plus tard à 10 am h (heure irlandaise) le 18 octobre 2023 (c.-à-d. deux jours ouvrables pleins avant l'heure de tenue de l'assemblée). En cas d'ajournement de l'AGA, la procuration doit être reçue au moins deux jours ouvrables pleins avant l'heure désignée pour la tenue de l'assemblée ajournée. Le renvoi du formulaire de procuration dûment complété ne saurait empêcher un actionnaire d'assister à l'AGA par téléphone et de voter s'il le souhaite. Si un actionnaire souhaite participer à l'AGA par téléphone, **plutôt que désigner un mandataire**, veuillez confirmer cette intention par courrier électronique adressé à <u>russellproxies@maples.com</u> au plus tard deux jours

ouvrables pleins avant la tenue de l'AGA. Les coordonnées d'appel seront communiquées par

retour de courriel, un jour ouvrable avant l'AGA.

# RUSSELL INVESTMENT COMPANY II PUBLIC LIMITED COMPANY un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments (la « Société »)

### FORMULAIRE DE PROCURATION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Veuillez compléter : Nom de l'Actionnaire inscrit au registre 1			
Je/Nous,, actionnaire			
susmentionnée, désigne par la présente le Président de la Société			,
ou à défaut,			
défaut, M. Shane Toomey, sis 32 Molesworth Street, Dublin 2, ou à défaut, M. Br	endaı	n B	yrne, sis
32 Molesworth Street, Dublin 2, ou à défaut, tout autre représentant de MFD Secre	etaries	s Lir	nited ou
tout Administrateur de la Société en qualité de mandataire aux fins de voter en m	on/no	tre r	nom lors
de l'Assemblée générale annuelle de la Société qui se tiendra au 32 Molesworth S	treet,	Du	blin 2, le
20 octobre 2023 à 10:00 am h (heure irlandaise) ou lors de tout ajournement de lac	ite as	sen	nblée.

Veuillez indiquer en cochant la case ci-dessous quel vote le mandataire est chargé d'exprimer. Si vous souhaitez que ce formulaire soit utilisé en faveur de la résolution, veuillez cocher la case prévue à cet effet ci-dessous sous l'intitulé « Pour ». Si vous souhaitez que ce formulaire soit utilisé à l'encontre de la résolution, veuillez cocher la case prévue à cet effet ci-dessous sous l'intitulé « Contre ». Si vous souhaitez que ce formulaire soit utilisé pour choisir de vous abstenir de voter pour ou contre la résolution, veuillez cocher la case prévue à cet effet sous l'intitulé « Abstention ». À défaut, le/la mandataire votera comme il/elle l'entend.

RÉSOLUTIONS			
Questions ordinaires	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Recevoir et adopter les Rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ainsi que les États financiers de la Société pour l'exercice clôturé le 31 mars 2023, et examiner les activités de la Société ;			
Reconduire la nomination de PricewaterhouseCoopers en qualité de Commissaires aux comptes ; et			
Autoriser les Administrateurs à fixer la rémunération des Commissaires aux comptes.			
Questions particulières	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Que l'acte constitutif et les statuts modifiés de la Société (les « Statuts ») présentés en Annexe I de la circulaire datée du 28 Septembre 2023 et gracieusement mis à disposition auprès de la Société et du Gestionnaire de portefeuille principal soient par les présentes approuvés			

remplacement	n tant que Statuts de la Société en et à l'exclusion des Statuts existants, et conformément aux exigences de la lle.			
Signature 1		En date du		
(Nom en caracté	ères d'imprimerie)			
Signature 2 (Le cas échéant)		En date du		
(Nom en caracte	ères d'imprimerie)			

#### NOTICE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE PROCURATION :

- (a) Sauf instruction contraire, le/la mandataire votera comme il/elle l'entend.
- (b) Lorsque l'actionnaire est une personne physique, la présente procuration peut être signée par tout fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit à ces fins par ledit actionnaire.
- (c) Dans le cas des codétenteurs, la signature de l'un des détenteurs sera suffisante, mais les noms de l'ensemble des codétenteurs devront être mentionnés.
- (d) Lorsque le présent formulaire de procuration est rempli par une personne morale, il doit porter le sceau de la société ou la signature d'un représentant officiel ou fondé de pouvoir dûment autorisé.
- (e) Pour être valables, un formulaire de procuration dûment complété et tout pouvoir au titre duquel il est signé doivent être reçus par courrier électronique adressé à russellproxies@maples.com au plus tard à 10:00 am h (heure irlandaise) le 18 octobre 2023 (c.-à-d. deux jours ouvrables pleins avant l'heure de tenue de l'assemblée). En cas d'ajournement de l'AGA, la procuration doit être reçue au moins deux jours ouvrables pleins avant l'heure désignée pour la tenue de l'assemblée ajournée.
- (f) Le renvoi du formulaire de procuration dûment complété ne saurait vous empêcher d'assister à l'AGA par téléphone et de voter en personne si vous le souhaitez. Si un actionnaire souhaite participer à l'AGA par téléphone, plutôt que désigner un mandataire, veuillez confirmer cette intention par courrier électronique adressé à russellproxies@maples.com au plus tard deux jours ouvrables pleins avant la tenue de l'AGA. Les coordonnées d'appel seront communiquées par retour de courriel, un jour ouvrable avant l'AGA.

COMPANIES ACT 2014 et

RÉGLEMENTATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES) DE 2011, TELLE QU'AMENDÉE

#### SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

# UN FONDS À COMPARTIMENTS MULTIPLES À RESPONSABILITÉ SÉPARÉE ENTRE LES COMPARTIMENTS

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

de

## RUSSELL INVESTMENT COMPANY II PUBLIC LIMITED COMPANY

(adoptés par Résolution spéciale, en ce compris la Résolution spéciale en date du <del>2 octobre</del> 2020 insérer la date 2023)

- « Commissaires aux comptes » désigne les Commissaires aux comptes de la Société, en exercice au moment considéré.
- « Devise de référence » désigne, relativement à toute catégorie d'actions, la devise dans laquelle ces actions sont émises.
- « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration de la Société, y compris tout comité dudit Conseil d'administration.
- « Jour ouvrable » désigne le ou les jours spécifiés le cas échéant dans le Prospectus.
- « Banque centrale » désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité réglementaire qui lui succède, responsable de l'agrément et de la supervision de la Société.
- « Réglementation OPCVM de la Banque centrale »désigne la Réglementation (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2019 de la Banque centrale (Supervision And Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)), telle qu'amendée, complétée, consolidée, substituée de quelque manière ou autrement modifiée le cas échéant, ainsi que toute orientation y afférente publiée par la Banque centrale le cas échéant;
- « Jours francs » désigne, relativement à une période de préavis, la période excluant le jour où l'avis est donné ou considéré avoir été donné et le jour où l'avis est considéré prendre effet ou entrer en vigueur.
- « Commission » désigne le ou les montants dus lors de l'émission ou du rachat d'actions de la Société, tels qu'ils peuvent être prévus dans le Prospectus, qui ne sauraient dépasser en aucun cas 5 pour cent des sommes de souscription ou 3 pour cent des sommes de rachat, selon le cas, et qui peuvent venir en déduction des sommes dues au titre de la souscription ou du rachat d'action.
- « Société » désigne la société dont le nom apparaît dans l'en-tête des présents Statuts.
- « Companies Act » désigne la Loi irlandaise sur les sociétés de 2014, telle qu'amendée le cas échéant.
- « NCD » désigne la Norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers approuvée le 15 juillet 2014 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique, également appelée Norme commune de déclaration, ainsi que tout accord bilatéral ou multilatéral entre autorités compétentes, tout accord ou traité intergouvernemental, toute loi, tout règlement, toute orientation officielle ou tout autre instrument permettant la mise en œuvre de cette norme, et toute loi visant l'application de la Norme commune de déclaration ;
- « Jour de négociation » désigne le ou les Jours ouvrables déterminés le cas échéant par les Administrateurs ou prévus par le Prospectus, étant entendu qu'il y aura, pour chaque Compartiment, au moins deux Jours de négociation par mois. En cas de changement apporté à la liste des Jours de négociation, les Administrateurs devront raisonnablement prévenir chaque Membre, en respectant le préavis

et les modalités approuvés par le Dépositaire. Les actifs de la Société devront être évalués lors d'un Jour de négociation.

« Dépositaire » désigne toute société nommée et agissant au moment considéré en qualité de dépositaire de la Société conformément aux Exigences OPCVM applicables alors ;

« Contrat de dépositaire » désigne tout contrat en vigueur au moment considéré, conclu entre la Société, <u>et</u> le <u>Gestionnaire et tout</u> Dépositaire se rapportant à la nomination et aux fonctions dudit Dépositaire.

« Ajustement de dilution » désigne un ajustement de la Valeur liquidative par action d'un Compartiment, uniquement calculé aux fins de déterminer les effets des coûts de transaction et marges de négociation sur les participations que les Membres détiennent dans un Compartiment.

« Jour de négociation » désigne le ou les jours de chaque mois (autres qu'un jour férié en Irlande) que les Administrateurs pourront déterminer de temps à autre, sous réserve de ce qui suit :

- (i) sauf disposition contraire, désigne, à compter de la Période d'offre initiale, chaque Jour ouvrable ou tout autre jour déterminé le cas échéant par les Administrateurs, sous réserve qu'il y ait au moins deux Jours de négociation par mois ;
- (ii) en cas de changement apporté à la liste des Jours de négociation, les Administrateurs devront raisonnablement prévenir chaque Membre, en respectant le préavis et les modalités approuvés par le Dépositaire ;
- (iii) les actifs de la Société devront être évalués lors d'un Jour de négociation ; et
- (iv) au moins deux Jours de Négociation devront être établis chaque mois.

« Administrateur » désigne tout administrateur de la Société, en exercice au moment considéré.

« Droits et charges » désigne tous les droits de timbre et autres droits, taxes, charges gouvernementales, honoraires de valorisation, honoraires de gestion immobilière, commissions d'agents, commissions de courtage, frais bancaires, frais de transfert, d'enregistrement et autres frais au titre de la constitution ou de l'augmentation des actifs ou de la création, l'échange, la vente, l'achat ou le transfert d'actions ou l'achat ou proposition d'achat <u>ou la vente</u> d'investissements ou autre, qui peuvent être ou seront payables au titre de, ou au préalable ou à l'occasion de toute transaction, opération ou valorisation, hors toute commission due sur l'émission <u>d'actions</u> et/ou le rachat d'actions.

L'expression « Communication électronique » revêt le sens qui lui est conféré dans l'*Electronic Commerce Act* (la loi irlandaise sur le commerce électronique) de 2000.

L'expression « Signature électronique » revêt le sens qui lui est conféré dans l'*Electronic Commerce Act* (la loi irlandaise sur le commerce électronique) de 2000.

« FATCA » désigne :

- (a) les sections 1471 à 1474 de l'*U.S. Internal Revenue Code* ou toutes réglementations ou autres directives officielles y rattachées ;
- (b) toute convention intergouvernementale, tout traité, toute réglementation, directive ou autre convention entre le Gouvernement d'Irlande (ou autre organisme gouvernemental irlandais) et les États-Unis, le Royaume-Uni ou toute autre juridiction (incluant tous organismes gouvernementaux dans ladite juridiction), souscrits aux fins de satisfaire, faciliter, compléter, mettre en œuvre ou donner effet à la législation, aux réglementations ou aux directives décrites au paragraphe (a) ci-dessus ; et
- (c) toute législation, réglementation ou orientation en Irlande donnant effet aux questions soulevées dans les paragraphes précédents; « Période d'offre initiale » désigne la période pendant laquelle des actions de toute catégorie sont offertes par la Société pour achat ou souscription au Prix initial.
- « Prix initial » désigne le prix auquel des actions d'une catégorie quelconque sont offertes pour la première fois pour achat ou souscription.
- « Investissement » désigne tout investissement réalisé par la Société, dans les conditions plus particulièrement décrites dans le Prospectus.
- « Par écrit » désigne tout écrit, imprimé, télex ou toute lithographie, photographie, télécopie ou représentation par tout autre moyen d'écriture, en totalité ou partiellement par plusieurs de ces moyens sauf intention contraire, les références aux impressions, lithographies, photographies et autres modes de représentation ou de reproduction de mots sous forme visible, afin d'inclure les formes de rédaction électroniques.
- « IRS » désigne l'Internal Revenue Service (l'agence fiscale du gouvernement fédéral des États-Unis).
- « Contrat de gestion » désigne tout contrat en vigueur au moment considéré, conclu entre la Société et le Gestionnaire se rapportant à la nomination et aux fonctions dudit Gestionnaire.
- « Gestionnaire » désigne toute personne, entité ou société nommée pour agir en tant que gestionnaire eu égard à la Société.
- « Membre » désigne une personne inscrite en tant que détenteur d'actions dans le Registre.
- « Taille minimale du Fonds » désigne la valeur, le cas échéant, telle que pouvant être ponctuellement prescrite par les Administrateurs comme taille minimale de chaque Compartiment et à laquelle il peut être fait référence dans le Prospectus.
- « Participation minimale », désigne la détention d'actions dans un Compartiment, dont la valeur ne peut être inférieure au montant minimal calculé par référence au prix d'achat ou au nombre d'actions, et qui peut être spécifiée dans le Prospectus.
- « Montant minimum d'investissement initial » désigne le montant ou nombre d'actions (le cas échéant) que les Administrateurs pourront, le cas échéant, prescrire comme montant minimum de souscription initiale pour les actions de toute catégorie.

- cinq cents milliards, sous réserve cependant que toutes actions qui ont été rachetées soient réputées n'avoir jamais été émises aux fins de calculer le montant maximal d'actions qu'il est possible d'émettre.
- (d) Les Administrateurs pourront déléguer au Gestionnaire, à tout Cadre ou à toute personne dûment autorisée à cet effet, la charge d'accepter les souscriptions d'actions nouvelles ou de recevoir le paiement de ces souscriptions et d'attribuer ou d'émettre des actions nouvelles.
- (e) Les Administrateurs <u>ou leurs délégués</u> pourront, en leur absolue discrétion, refuser d'accepter tout formulaire de souscription d'actions de la Société ou accepter totalement ou partiellement tout formulaire de souscription d'actions de la Société.
- (f) <u>Les demandes pour l'émission d'actions seront irrévocables, sous réserve que</u> les Administrateurs ou leur délégué n'en conviennent autrement.
- (g) (f)-La Société ne sera pas tenue de reconnaître les droits de toute personne qui détiendrait des actions dans le cadre d'une fiducie, et elle ne sera ni tenue ni obligée de reconnaître (quand bien même en aurait-elle été avisée par une notification) tout droit en équité ou tout droit éventuel, futur ou partiel sur une action, ni (sauf stipulation contraire des présents Statuts ou à moins d'y être obligée par la loi) tout autre droit de quelque nature que ce soit sur une action, à l'exception d'un droit absolu sur toutes actions dans le registre des détentions.
- (h) Les Actions de souscripteur ne donneront pas droit au versement de dividendes ou ne feront pas partie des actifs de la Société sauf à hauteur du montant souscrit à ce titre et de tous intérêts accumulés correspondants.
- (i) (h) En toutes circonstances après l'émission des actions, et sous réserve de la législation applicable, la Société sera habilitée à racheter les Actions de souscripteur ou faire transférer les Actions de souscripteur à toute personne ayant qualité de détenteur qualifié conformément à l'Article 11 des présentes.
- (j) <u>La Société peut, à l'entière discrétion des Administrateurs :</u>
  - <u>(i)</u> <u>consolider et diviser tout ou partie de son capital social en actions d'un montant supérieur ; ou</u>
  - sous réserve des dispositions du Companies Act, subdiviser tout ou partie de ses actions en actions d'un montant ou d'une valeur inférieur(e), (et de sorte que la résolution par laquelle une action est subdivisée puisse déterminer que, au même titre qu'entre les Membres détenteurs des actions nées de ladite subdivision, une ou plusieurs actions seront assorties, par rapport aux autres, des droits privilégiés, différés ou autres droits, ou des restrictions que la Société est habilitée à rattacher aux actions non émises ou nouvelles).

#### 5. LES COMPARTIMENTS ET LA SÉPARATION DE RESPONSABILITÉ

(a) La Société est un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses Compartiments et chaque Compartiment est constitué d'une ou de plusieurs catégories d'actions de la Société, y compris les catégories d'actions couvertes et non couvertes. <u>La liste des Compartiments actuellement agréés par la Banque centrale est présentée dans le</u>

Prospectus et peut être modifiée ou complétée le cas échéant, et chacun des Compartiments peut comprendre une ou plusieurs catégories d'actions ou séries d'actions distinctes selon les conditions déterminées par les Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque centrale.

- (b) Avec l'accord préalable de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent, de temps à autre, créer un Compartiment par l'émission d'une ou de plusieurs catégories séparées ou une série d'actions, selon les conditions que les Administrateurs peuvent déterminer et conformément aux exigences de la Banque centrale. Les Administrateurs ont la possibilité de restreindre les droits de vote affectés à toutes catégories d'actions. Notamment, et sans préjudice de la généralité de ce qui précède, les Administrateurs peuvent émettre une ou plusieurs catégories d'actions dont les droits de vote seront restreints de telle sorte que les détenteurs Membres ne pourront voter aucune Résolution ordinaire ni aucune Résolution spéciale, étant entendu que la résolution ne prendra effet qu'à la condition que les détenteurs Membres aient été notifiés, avec un préavis d'un certain nombre de jours, de la date à laquelle cette résolution prendra effet, dans les conditions décrites dans le Prospectus. Seul l'investisseur pourra décider de souscrire à une catégorie d'actions dont les droits de vote sont restreints.
- (c) (b) Les Administrateurs sont autorisés par les présentes à redésigner de temps à autre toute catégorie existante d'actions de la Société, et à fusionner cette catégorie d'actions avec toute autre catégorie d'actions de la Société, sous réserve que les Membres de cette ou ces catégories en soient préalablement avisés par la Société et aient la possibilité de faire racheter leurs actions. À charge d'avoir obtenu le consentement préalable des Administrateurs, les Membres pourront convertir les actions d'une catégorie d'actions de la Société en actions d'une autre catégorie, conformément aux dispositions de l'Article 9 des présentes.
- (d) Pour permettre la re-désignation ou la conversion d'actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie, et sous réserve des dispositions de la Réglementation, la Société pourra prendre telles mesures qui pourront être nécessaires afin de modifier ou de supprimer les droits s'attachant aux actions de la catégorie devant être convertie, de telle sorte que ces droits soient remplacés par les droits s'attachant à l'autre catégorie dans laquelle les actions de la catégorie d'origine doivent être converties.
- (e) (d)—Les registres et les comptes de chaque Compartiment seront tenus séparément et les actifs et passifs de chaque Compartiment seront répartis de la manière suivante :
  - (i) les produits de l'émission d'actions représentant un Compartiment seront affectés à ce Compartiment, dans les livres comptables de la Société, et les actifs, les passifs, les produits et les charges correspondants seront imputés à ce Compartiment, sous réserve des dispositions du présent Article;
  - (ii) lorsqu'un actif dérive d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté, dans les livres comptables de la Société, au même Compartiment que l'actif dont il dérive, et l'accroissement ou la diminution de valeur de cet actif sera imputée au Compartiment correspondant, lors de chaque évaluation d'actifs ;

et devra conserver ces actifs ou produits distincts et identifiables comme propriété de cette fiducie.

- (h) Toutes sommes recouvrables par la Société provenant d'une fiducie tel que décrit à l'Article 5(f)(iii) seront créditées sur tout passif correspondant conformément aux termes implicites décrits à l'Article 5(f).
- (i) Tout actif ou montant recouvré par la Société suivant les termes et conditions implicites stipulées à l'Article 5(f) ou par quelques autres moyens que ce soit et où que ce soit dans les cas visés aux présents paragraphes sera, après déduction ou paiement de tous frais de recouvrement, imputé de manière à compenser le Compartiment.
- (i) Dans le cas où les actifs attribuables à un Compartiment sont réalisés en exécution d'un passif non imputable à ce Compartiment, et dans la mesure où ces actifs ou compensations à l'égard de celui-ci ne peuvent par ailleurs être remis au Compartiment concerné, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, certifient ou font certifier, la valeur des actifs perdus du Compartiment affecté et transfèrent ou payent sur les actifs du ou des Compartiments auquel/auxquels la dette est imputable, en priorité sur toutes les autres créances envers ce ou ces Compartiments, des biens ou des sommes suffisantes pour fournir au Compartiment affecté, la valeur de l'actif ou des sommes perdus.
- (k) (j) Un Compartiment n'est pas une personne juridique distincte de la Société mais la Société peut poursuivre et être poursuivie concernant un Compartiment particulier et peut exercer les mêmes droits à réparation, le cas échéant, entre ses Compartiments que ceux légalement applicables aux Sociétés et le patrimoine d'un Compartiment est soumis aux injonctions des tribunaux comme si le Compartiment était une personne juridique distincte.
- (l) (k) Des registres distincts seront tenus concernant chaque Catégorie d'actions et chaque Compartiment.
- (m) (1)—La Société peut établir, conserver et exploiter un ou plusieurs comptes de caisse eu égard à chaque Compartiment et/ou des comptes de caisse à compartiments multiples et/ou des comptes de caisse exploités par plus d'un Compartiment, au travers desquels les montants de souscription ou de rachat et les autres flux de trésorerie versés aux investisseurs ou reçus de ces derniers peuvent être gérés ou débloqués conformément aux exigences de la Banque centrale.
- 6. CONFIRMATION DE LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS<del>, CERTIFICATS</del> D'ACTIONS
  - (a) Il n'existera pas de certificats d'actions émis par la Société ou pour le compte de la Société. Le titre de propriété d'un Membre sur des actions sera certifié par inscription de ses nom et adresse et du nombre d'actions détenues dans le Registre, lequel sera tenu de manière conforme aux exigences légales (et pourra être adressé aux Membres par courrier ordinaire, télécopie, moyens électroniques ou autres moyens déterminés par les Administrateurs et conformes aux exigences de la Banque centrale).
  - (b) Tout Membre dont le nom figure dans le Registre sera en droit de recevoir, sur simple demande de sa part, une confirmation écrite de son droit de propriété sur le nombre d'actions qu'il détient—ou, si ce Membre le demande et sous réserve

qu'il acquitte la somme due à ce titre, un certificat d'actions représentant le nombre d'actions qu'il détient. Chaque certificat sera signé par le Dépositaire (dont la signature peut être produite mécaniquement) et fera mention du nombre, de la catégorie et du numéro distinctif (le cas échéant) des actions auxquelles il se rapporte et du fait que lesdites actions sont entièrement libérées.

- (c) En cas d'endommagement, d'effacement ou de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une confirmation écrite du titre de propriété ou d'un certificat d'actions, une nouvelle confirmation écrite ou un nouveau certificat d'actions représentant les mêmes actions pourra être émis au profit du Membre concerné, sur simple demande de sa part, contre restitution de l'ancienne confirmation écrite ou de l'ancien certificat ou (en cas de déclaration de perte, de vol ou de destruction) à charge de satisfaire aux conditions de preuve, de garantie et de paiement des frais exceptionnels encourus par la Société à cette occasion, que les Administrateurs peuvent estimer appropriés.
- (d) Le Registre pourra être tenu sous toute forme nécessaire sous forme électronique, sous réserve qu'une preuve lisible puisse être produite pour satisfaire aux exigences du Companies Act de la loi applicable et des présents Statuts.
- (e) Les Administrateurs feront inscrire dans le Registre, outre les mentions exigées par la loi, les informations suivantes :
  - (i) le nom et l'adresse de chaque Membre (excepté en cas de codétention, où seule l'adresse du premier nommé des codétenteurs sera enregistrée), un relevé faisant état des actions qu'il détient au sein de chaque catégorie et du montant payé ou convenu comme étant payé pour lesdites actions ;
  - (ii) la date à laquelle chaque personne a été inscrite dans le Registre en qualité de Membre ; et
  - (iii) la date à laquelle une personne a cessé d'être Membre.

(f)

- (i) Le Registre sera tenu de manière à refléter en permanence la liste des Membres de la Société au moment considéré, et les actions respectivement détenues par ces derniers.
- (ii) Le Registre sera tenu à disposition au siège social de la Société, où il pourra être examiné conformément à la loi et chaque Membre aura le droit de consulter uniquement l'inscription du Registre le concernant.
- (iii) La Société pourra clôturer le Registre pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas au total trente jours par an.
- (g) Les Administrateurs ne seront pas tenus d'enregistrer plus de quatre personnes en qualité de codétenteurs d'une ou plusieurs actions. Si une action est la copropriété de plusieurs personnes, les Administrateurs ne seront pas tenus d'émettre plus

d'une seule confirmation écrite du titre de propriété de cette action, ou certificat d'actions et la remise de cette confirmation écrite ou d'un certificat d'actions au premier nommé des codétenteurs, vaudra remise suffisante à tous les codétenteurs.

- (h) Lorsque deux personnes ou davantage sont inscrites dans le Registre en qualité de propriétaires d'une même action, elles seront réputées en être codétentrices, sous réserve des dispositions suivantes :
  - (i) les codétenteurs d'actions seront individuellement et conjointement responsables au titre de tous les paiements dus au regard des actions ;
  - (ii) ces codétenteurs pourront indifféremment donner quittance pour tout dividende, prime ou rendement sur capital qui leur sera versé;
  - (iii) seul le premier nommé des codétenteurs pourra recevoir une confirmation écrite du titre de propriété ou un certificat d'action portant sur l'action en question ou sera en droit d'être convoqué aux assemblées générales de la Société. Toute confirmation écrite du titre de propriété ou du certificat d'action remise au premier nommé des codétenteurs vaudra remise effective à tous les codétenteurs, et toute convocation donnée audit premier nommé des codétenteurs vaudra convocation valablement donnée à tous les codétenteurs ;
  - (iv) le vote du premier nommé des codétenteurs, en personne ou par procuration, sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs ; et
  - (v) pour les besoins des stipulations du présent Article, le codétenteur dont le nom figure en premier dans le Registre sera déterminé selon l'ordre d'inscription des noms des codétenteurs dans ce Registre.
- (i) La Société n'émettra pas de certificats au porteur.
- (j) Les Administrateurs seront également en droit de facturer au Membre concerné la somme qu'ils pourront déterminer le cas échéant au titre des frais entraînés par tout échange de confirmations écrites du titre de propriété contre des certificats d'actions et réciproquement.

#### 7. JOURS DE NÉGOCIATION

Toutes les émissions et tous les rachats d'actions seront effectifs à compter d'un Jour de Négociation donné sous réserve que la Société puisse attribuer des actions un Jour de Négociation, sachant que les actions seront émises à réception des fonds libérés du souscripteur et, dans le cas où la Société ne reçoit pas les sommes de souscription afférentes à ladite attribution sous le délai spécifié dans le Prospectus ou sous tout autre délai déterminé par les Administrateurs, les Administrateurs peuvent annuler toute attribution d'actions y rattachées. En pareil cas, le demandeur peut se voir imputer les charges bancaires ou les pertes de marché encourues par la Société ou, à défaut, des intérêts ainsi que des frais administratifs. Avant que les actions ne soient attribuées et réputées en circulation, la Société sera tenue de rendre compte au souscripteur de toutes sommes de souscription qu'elle détient à ce titre

comme dette permanente de la Société, et la Société sera réputée débitrice et non fiduciaire du souscripteur ou de toute autre personne à cet égard.

#### 8. ÉMISSION D'ACTIONS

- (a) Sous réserve des stipulations ci-après, avec effet à compter de tout Jour de négociation et à condition d'avoir reçu :
  - (i) un bulletin de souscription d'actions revêtant la forme qui pourra être déterminée de temps à autre par la Société, y compris sous forme verbale ; et
  - (ii) les déclarations que la Société pourra exiger le cas échéant au signataire de la demande de souscription, relatives à son statut, à son identité (en ce compris, tout bénéficiaire effectif), sa résidence, l'origine des fonds et autres informations déclarations qui pourront également être faites verbalement, dont notamment, celles effectuées aux fins du respect des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables à la Société; et
  - (iii) le paiement des actions, comme la Société pourra de temps à autre le préciser dans les délais habituellement prescrits, étant entendu que, si la Société reçoit un paiement pour les actions dans une devise autre que la Devise de référence, la Société convertira ou prendra des dispositions pour convertir les sommes reçues dans la Devise de référence et sera autorisée à en déduire toutes les dépenses engagées dans le cadre de cette conversion;

la Société pourra émettre les actions ainsi souscrites, dans la ou les catégories qui seront créées de temps à autre par la Société, à la Valeur liquidative par action au moment considéré (ou, à la discrétion de la Société dans le cas visé au (iii) ci-dessus, à la Valeur liquidative de cette action le Jour de négociation suivant immédiatement la conversion des fonds reçus dans la Devise de référence), après déduction de la Commission éventuelle, ou pourra attribuer provisoirement des actions en attendant la réception de fonds compensés, étant entendu que dans le cas où la Société n'aurait pas reçu des fonds compensés représentant les sommes de souscription dans le délai fixé par les Administrateurs <u>ou leurs délégués</u>, ces derniers pourront annuler l'attribution des actions correspondantes.

- (b) La Société pourra accepter de recevoir des titres ou autres Investissements en paiement de la souscription d'actions, et vendre, convertir ou disposer autrement de ces titres ou Investissements afin d'obtenir une somme en numéraire qui sera affectée (nette de tous frais de conversion) à l'achat d'actions de la Société conformément aux stipulations des présents Statuts.
- (c) Aucune demande de souscription ne donnera lieu à l'émission d'actions si cette émission devait avoir pour conséquence de conférer au signataire de cette demande un nombre d'actions inférieur à la Participation minimale, le cas échéant.
- (d) Lorsqu'une catégorie d'actions est libellée dans une devise autre que la devise de base du Compartiment concerné, les Administrateurs pourront alors décider lors de la création, de constituer une catégorie d'actions couverte ou une catégorie d'actions non couverte. Nonobstant les dispositions des présents Statuts, les coûts et bénéfices/pertes des transactions de couverture rattachées à une catégorie d'actions couverte contre le risque de change seront exclusivement attribuables aux

Membres de ladite catégorie et ne sauraient former une partie des actifs du Compartiment concerné ou constituer un passif dudit Compartiment. Les transactions de couverture de change relatives à une catégorie couverte seront évaluées conformément aux dispositions de l'Article 15 et seront clairement attribuables à la catégorie d'actions couverte correspondante. Aucune des catégories d'actions couvertes ne pourra bénéficier d'un effet de levier à la suite de ces opérations de couverture.

- (e) (d)—Les Administrateurs pourront émettre des fractions d'actions (ci-après dénommés « Fractions d'actions ») si les fonds reçus par la Société au titre d'une souscription sont insuffisants pour acheter un nombre entier d'actions, étant cependant entendu que les Fractions d'actions ne confèreront aucun droit de vote, et étant en outre entendu que la Valeur liquidative d'une Fraction d'action d'une catégorie quelconque sera ajustée proportionnellement à la valeur que cette Fraction d'action représente par rapport à une action entière de cette catégorie à la date d'émission, et que tout dividende payable au titre de cette Fraction d'action sera ajusté de la même manière.
- (f) La Société pourra lancer des catégories d'actions à un Prix initial fixe après la Période d'offre initiale uniquement après confirmation à la Banque centrale que les Membres existants de la Société ne seront pas pénalisés.
- (g) Les Administrateurs pourront refuser d'accepter toute demande d'attribution ou d'émission d'actions et pourront cesser d'offrir des actions de la Société à des fins d'attribution ou d'émission pendant une période définie ou autrement.

#### 9. CONVERSION D'ACTIONS

Sous réserve des stipulations ci-après, tout détenteur d'actions d'une catégorie quelconque (les « Actions d'origine ») pourra, avec le consentement préalable des Administrateurs, convertir le cas échéant (la « Conversion ») tout ou partie de ces actions ayant, à la date de conversion, une valeur non inférieure à la somme minimum déterminée le cas échéant par les Administrateurs, en actions d'une autre catégorie (les « Actions nouvelles »), déjà existantes ou nouvellement créées et ce, dans les conditions suivantes ;

- la Conversion pourra être exercée par ce détenteur (ci-après dénommé le « Demandeur ») en vertu d'une notification (ci-après dénommée « Notification de conversion ») qui sera irrévocable, devra être déposée par lui-même en sa qualité de Membre au siège du Gestionnaire et devra être accompagnée des certificats d'actions dûment endossés par le Demandeur ou de telle autre preuve de propriété, succession ou cession, jugée satisfaisante par les Administrateurs, et des coupons de dividendes non échus ; de la Société sous la forme que les Administrateurs pourront déterminer, le cas échéant ;
- (ii) la Conversion des actions couvertes par toute Notification de conversion qui serait remise au Gestionnaire un jour autre qu'un Jour de négociation, sera réalisée le Jour de négociation suivant immédiatement la réception de la Notification de conversion ;
- (iii) la Conversion des Actions d'origine, couvertes par une Notification de conversion, sera effectuée par voie de rachat de ces Actions d'origine (à cette exception près que le prix de rachat ne sera pas versé au Demandeur) et

d'émission d'Actions nouvelles, étant précisé que ce rachat et cette émission auront lieu le Jour de négociation visé au paragraphe (ii) du présent Article;

(iv) le nombre d'Actions nouvelles devant être émises lors de la Conversion sera déterminé par le Gestionnaire conformément à la formule suivante (ou d'une manière aussi conforme que possible à cette formule):

$$NA = \underbrace{\begin{bmatrix} A \times B \times C \end{bmatrix} - D}_{E}$$

où:

NA = le nombre d'Actions nouvelles qui seront émises ; et

A = le nombre d'Actions d'origine à convertir ; et

B = le prix de rachat d'une Action d'origine en vigueur au Jour de négociation concerné, après déduction de la Commission, le cas échéant ; et

C = le taux de change déterminé par les Administrateurs pour la conversion de la Devise de référence des Actions d'origine dans la Devise de référence des Actions nouvelles;

D = sauf indication contraire dans le Prospectus, une commission de conversion jusqu'à 5 pour cent de la Valeur liquidative des Actions d'origine à convertir (A X B), laquelle commission de conversion pourra être payée par la Société pour le compte du Membre, par prélèvement sur les produits du rachat des Actions d'origine, à un distributeur ou agent chargé de l'investissement nommé le cas échéant par la Société ou le Gestionnaire ; et

E = le prix d'émission des Actions nouvelles lors du Jour de négociation concerné, après déduction de la commission, le cas échéant ; et

- (v) en cas de Conversion, la Société devra affecter à la catégorie à laquelle appartiennent les Actions nouvelles des actifs ou liquidités représentant la valeur de NA, telle que définie au paragraphe (iv) cidessus.;
- (vi)

  la Société pourra, quelque Jour de Négociation que ce soit et sans préjudice des droits précédemment conférés aux détenteurs de toute catégorie d'actions existante, décider de l'échange obligatoire de tout ou partie des actions d'une catégorie d'un Compartiment contre des actions de toute autre catégorie du même Compartiment et ce, sous préavis raisonnable que les Administrateurs pourront déterminer, sous réserve que cela ne puisse être préjudiciable aux intérêts des détenteurs de la catégorie concernée ; et
- (vii) <u>les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, rejeter une</u> demande de conversion sans être tenus de justifier ce refus. En outre,

- (e) S'il est porté à la connaissance des Administrateurs <u>ou de leurs délégués ou</u> si les Administrateurs <u>ou leurs délégués</u> ont des raisons de croire que des actions soient détenues ou susceptibles d'être détenues directement ou à titre bénéficiaire par :
  - (i) toute personne violant la législation ou la réglementation d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou en vertu desquelles cette personne n'est pas habilitée à détenir ces actions ; ou
  - (ii) toute personne ayant la qualité de Ressortissant des États-Unis, ou qui a acquis ces actions pour le compte ou au profit d'un Ressortissant des États-Unis (sauf par dérogation au titre des lois sur les valeurs mobilières américaines); ou
  - (iii) toute(s) personne(s) dans des circonstances (affectant directement ou indirectement ladite ou lesdites personnes, et qu'elles soient considérées seules ou conjointement avec une ou d'autres personnes associées ou non ou toutes les autres circonstances qui sembleront pertinentes aux Administrateurs) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient exposer la Société ou tout Membre;
    - (A) à des conséquences fiscales, financières, juridiques ou administratives désavantageuses que la Société ou les Membres n'auraient pas autrement encourues;
    - (B) toute personne violant la législation ou la réglementation que la Société n'aurait pas subie ou violée autrement ; ou
    - toute personne soumise aux exigences d'enregistrement en vertu du Securities Act (loi sur les valeurs mobilières), ou du U.S. Investment Company Act (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940, tel qu'amendé, ou aux exigences requises par l'U.S. Employee Retirement Security Act (loi américaine sur les régimes de retraite des employés) de 1974, tel qu'amendé; ou
  - (iv) tout individu de moins de 18 ans (ou toute autre limite d'âge déterminée par les Administrateurs), ou ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales ;
  - (v) (iv) toute personne qui n'aurait pas fourni les renseignements ou déclarations requis au titre des présentes dans les sept (7) jours suivant l'envoi d'une demande par les Administrateurs; ou leurs délégués;
  - (vi) toute personne à moins que le cessionnaire desdites actions soit, à la suite dudit transfert, le détenteur d'actions dont la valeur est égale ou supérieure au Montant minimum d'investissement initial;
  - (vii) toute personne dont la participation est inférieure à la Participation minimum, le cas échéant, comme indiqué dans le Prospectus;
  - (viii) toute personne, eu égard à laquelle le paiement des impôts dus au titre dudit transfert demeure impayé;
  - (x) toute personne qui n'a pas fourni à la Société l'ensemble des éléments probants ou la documentation connexe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que toutes les autres

informations que la Société pourra raisonnablement exiger, le cas échéant, dans les délais indiqués dans le Prospectus ou autrement ; ou

(x) toutes autres circonstances prohibées par les Statuts et décrites aux présentes,

les Administrateurs <u>ou leurs délégués</u> pourront adresser une notification à ladite ou auxdites personnes (sous la forme qu'ils jugeront appropriée) les enjoignant soit de transférer lesdites actions à une personne remplissant les conditions requises ou habilitée à les détenir, soit de demander par écrit le rachat desdites actions conformément à l'Article 12. <u>Les références des présents Statuts à l'expression « Investisseur autorisé » désignent les personnes autres que celles spécifiées dans les Articles 11(a) et 11(e) cidessus.</u>

- (f) Si la personne à laquelle une notification aura été signifiée dans les conditions précitées ne transfère pas ces actions ou ne demande pas par écrit à la Société de racheter ces actions, dans les 30 jours suivant cette notification, elle sera réputée, dès l'expiration de ce délai de 30 jours, avoir demandé le rachat de toutes ses actions couvertes par cette notification, et devra donc immédiatement remettre à la Société la confirmation du titre de propriété de ces actions, et les Administrateurs pourront nommer toute personne de leur choix pour signer les documents requis afin d'opérer ce rachat. Cette demande tacite de rachat d'actions ne pourra pas être révoquée, nonobstant le fait que la détermination de la Valeur liquidative de ces actions pourra avoir été suspendue.
- Les Administrateurs seront autorisés, sous réserve que l'un d'entre eux soit (f) raisonnablement convaincu du contraire, à supposer, sans demande de renseignements particuliers, qu'aucune des actions n'est détenue indûment, de sorte à autoriser les Administrateurs à délivrer une notification en ce sens au titre des articles 11(a) ou 11(e). Les Administrateurs peuvent cependant, lors de la soumission de demandes eu égard aux actions ou à tout autre moment, et le cas échéant, exiger que les preuves et/ou engagements qu'ils jugeront à leur discrétion suffisants leur soient présentés au regard des questions mentionnées au présent Article 11 ou qu'ils pourront exiger aux fins de restrictions imposées aux présentes ou afin d'appliquer les dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux applicables à la Société. Dans le cas où ces preuves et/ou engagements ne leur seraient pas remis dans un délai raisonnable (de 21 jours minimum suivant la signification de la notification) spécifié par les Administrateurs dans ladite notification, les Administrateurs pourront à leur entière discrétion traiter les actions desdits Membres ou Codétenteurs comme étant détenues d'une manière justifiant la signification d'une notification au titre de l'Article 11(f).
- S'il est porté à la connaissance des Administrateurs que des actions soient détenues ou susceptibles d'être détenues directement ou à titre bénéficiaire par quiconque n'aurait pas le statut d'Investisseur autorisé (les « actions concernées »), les Administrateurs pourront notifier les personnes au nom desquelles les actions sont enregistrées et les sommer de transférer (et/ou de céder les droits sur) lesdites actions à toute personne que les Administrateurs considèrent comme Investisseur autorisé. Si, sur signification de ladite notification au titre du présent Article 11(e), une personne devait omettre, dans les 21 jours suivant l'envoi d'une demande par les Administrateurs (ou tout délai prolongé que les Administrateurs auront toute discrétion de juger raisonnable) de transférer les actions concernées à

un Investisseur autorisé ou établir qu'elles ne font l'objet d'aucune restriction à la satisfaction des Administrateurs (dont le jugement sera définitif et contraignant), les Administrateurs auront toute discrétion, à l'expiration desdits 21 jours, pour organiser le transfert de toutes les actions concernées à un Investisseur autorisé conformément à l'article 11(i) ci-après ou pour faire en sorte que les actions concernées soient rachetées par la Société au Prix de rachat correspondant. Le détenteur des actions concernées sera immédiatement tenu de fournir ses certificats (s'il en est) aux Administrateurs, lesquels seront habilités à désigner toute personne afin de signer, pour le compte du Membre, les documents requis aux fins du transfert ou du rachat, selon le cas, desdites actions concernées par la Société. Le détenteur des actions concernées sera également tenu d'indemniser la Société pour toutes pertes, tous coûts ou toutes charges encourus par la Société sur le fondement que ledit Membre n'a pas qualité d'Investisseur autorisé.

- (h) Toute personne informée qu'elle détient ou possède des actions concernées sera immédiatement tenue, à moins qu'elle n'ait déjà reçu notification au titre du paragraphe 11(e) ci-dessus, de transférer toutes ses actions concernées à un Investisseur autorisé ou, sur approbation des Administrateurs, de demander le rachat des actions.
- (i) Un transfert d'actions concernées organisé par les Administrateurs au titre de l'Article 11(g) ci-dessus sera effectué au moyen d'une vente au meilleur prix raisonnablement possible et pourra porter sur tout ou partie seulement desdites actions concernées, et le solde disponible pourra faire l'objet d'un transfert à d'autres Investisseurs autorisés ou d'un rachat par la Société. Tout paiement reçu par la Société et afférent aux actions concernées ainsi transférées sera versé à la personne dont les actions ont été transférées, sous réserve de l'Article 11(j) ci-après.
- (g) Sous réserve d'obtention préalable des autorisations officielles requises, le (j)règlement sera effectué par dépôt des sommes de rachat ou des produits de vente dans une banque pour paiement à la personne habilitée en vertu des autorisations obtenues et, si nécessaire, contre production des preuves de propriété que les Administrateurs ou leurs délégués peuvent exiger et qui représentent les actions précédemment détenues par ladite personne, en parallèle de la demande de rachat dûment signée. À compter du dépôt des fonds de rachat comme susmentionné, ladite personne ne détiendra plus de droit sur tout ou partie des actions concernées ni aucune créance à cet égard, excepté le droit à revendiquer la restitution des fonds de rachat ainsi déposés (sans intérêts) sans recours contre la Société, dès l'obtention desdites autorisations et sur remise de la preuve de propriété assortie de la demande de rachat dûment signée. Le paiement de toute somme due à ladite personne au titre du présent Article 11 sera subordonné à l'obtention préalable des autorisations requises en matière de contrôle des changes et à l'absence de contravention de la Société à toute autre loi ou réglementation. Le montant dû à cette personne sera déposé en banque par la Société pour paiement de ladite personne sur obtention des autorisations nécessaires et contre remise du certificat, le cas échéant, représentant les actions précédemment détenues par ladite personne. Après dépôt desdits montants comme indiqué ci-dessus, cette personne ne détiendra plus de droits sur tout ou partie des actions concernées ni aucun recours à l'encontre de la Société à cet égard, excepté le droit de percevoir les montants ainsi déposés (sans intérêts) après obtention des autorisations susmentionnées.

- Les Administrateurs ne sauraient être tenus de motiver les décisions, déterminations ou déclarations prises ou faites au titre du présent Article 11.

  L'exercice des pouvoirs conférés par le présent l'Article 11 ne saurait en aucun cas être remis en cause ni invalidé au motif que la preuve des droits de propriété directe ou bénéficiaire d'une personne sur des actions était insuffisante ou que le titulaire réel, direct ou bénéficiaire des actions était autre que ce qu'il était apparu aux Administrateurs à la date donnée, sous réserve que les pouvoirs soient exercés de bonne foi.
- (h)—Les Administrateurs peuvent décider de supprimer tout ou partie des dispositions de l'Article 11 qui précède, pour une période définie ou autrement, dans le cas des Ressortissants des États-Unis lorsque la suppression de ces dispositions n'induit pas de conséquences fiscales désavantageuses que la Société n'aurait pas autrement encourues.

#### 12. RACHATS D'ACTIONS

- (a) La Société peut racheter à tout moment ses propres actions en circulation et intégralement libérées. Tout Membre peut à tout moment demander irrévocablement à la Société de racheter tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société ; cette demande devra être présentée sous la forme et selon les modalités définies dans le Prospectus ou autrement décidées par la Société, le cas échéant, et devra être reçue lors d'un Jour de négociation ou avant, au plus tard à l'heure limite indiquée dans le Prospectus ou autrement décidée par la Société, le cas échéant.
- (b) La demande de rachat devra revêtir la forme prescrite par la Société, sera irrévocable et, sauf stipulation contraire du Prospectus, devra être déposée par écrit par le Membre concerné au siège social de la Société, ou aux bureaux de la personne ou de l'entité que la Société désignera, le cas échéant, en qualité d'agent chargé des rachats d'actions ; si la Société le demande, elle devra en outre être accompagnée du certificat d'actions ou de lade la confirmation du titre de propriété des actions (dûment endossé par le Membre), ou du certificat au porteur émis par la Société, d'une preuve appropriée de la succession ou de la cession, jugée satisfaisante par la Société, et des coupons de dividendes non échus, s'il y a lieu.
- (c) À réception de la demande de rachat d'actions dûment complétée, la Société rachètera les actions le Jour de négociation au cours duquel la demande de rachat prendra effet, sous réserve des suspensions de cette obligation de rachat en vertu de l'Article 14 aux présentes. Les parts du capital de la Société qui seront ainsi rachetées seront annulées.
- (d) Le prix de rachat par action sera égal à la Valeur liquidative de cette action, calculée à la date du Jour de négociation à laquelle cette demande de rachat prendra effet, sous réserve des ajustements au titre de la Commission et des autres frais comme prévu dans le Prospectus ou les présents Statuts. Les Administrateurs peuvent, lors du calcul du prix de rachat <u>par action</u>, tout Jour de négociation et dans le cas de rachats nets au titre de tout Compartiment, ajuster le prix de rachat par ajout d'un droit anti-dilution afin de couvrir les frais de <u>négociation</u> <u>négociation</u> et préserver la valeur des actifs <u>sous-jacents</u> du Compartiment.

L'Ajustement de dilution pour chaque Compartiment sera calculé par référence aux coûts de négociation propres aux investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris les écarts de négociation et les commissions et taxes de transfert. Le prix de chaque catégorie d'actions d'un Compartiment sera calculé séparément, mais tout Ajustement de dilution affectera manière identique le cours des actions de chaque catégorie d'un Compartiment.

Le montant de tout Ajustement de dilution sera examiné le cas échéant par le Gestionnaire.

- (d) La Société pourra, sans en avoir l'obligation, suspendre à tout moment la détermination de la Valeur liquidative, ainsi que l'émission, le rachat et/ou la conversion des actions Actions de tout Compartiment :
  - (i) pendant toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fermetures habituelles de week-ends) au cours de laquelle tout marché est fermé, dès lors qu'il s'agit du marché principal sur lequel est négociée une part importante des actifs du Compartiment, ou sur lequel la négociation de ces titres est restreinte ou suspendue; ou
  - (ii) pendant toute période au cours de laquelle, du fait d'une situation d'urgence, la Société ne peut pas, dans la pratique, céder les Investissements qui constituent une part substantielle de ses actifs ; ou
  - (iii) pendant toute période au cours de laquelle, pour quelque raison que ce soit, les prix de tous Investissements ne peuvent pas raisonnablement, rapidement ou précisément être établis par la Société; ou
  - (iv) pendant toute période au cours de laquelle les règlements qui sont ou peuvent être induits de la réalisation ou du paiement des Investissements, ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués aux taux de change normal; ou
  - (v) pendant toute période au cours de laquelle les produits de toute vente ou de tout rachat d'actions de la Société ne peuvent pas être crédités sur le compte ou débités du compte de la Société-; ou
  - (vi) toute période durant laquelle, de l'avis des Administrateurs, cette suspension est justifiée afin de préserver les intérêts de la Société et/ou du Compartiment concerné; ou
  - (vii) <u>à la suite de la diffusion d'un avis de convocation d'assemblée générale à l'intention des Membres concernés, aux fins d'envisager d'étudier une résolution ayant pour objet la liquidation de la Société ou la dissolution du Compartiment concerné.</u>
- (e) La Société pourra choisir de traiter le premier Jour ouvrable au cours duquel les conditions ayant entraîné la suspension ont cessé comme un Jour de négociation de substitution. Dans ce cas, les calculs de la Valeur liquidative seront effectués le Jour ouvrable suivant, lequel devra correspondre à un Jour de négociation et l'ensemble des émissions et des rachats d'actions prendront effet à compter du Jour de négociation suivant. La Société pourra encore choisir de ne pas considérer ce Jour ouvrable comme un Jour de négociation de substitution, auquel cas, elle le communiquera à tous les souscripteurs d'actions et aux actionnaires qui demanderont

#### 21. VOTES DES MEMBRES

- (a) Lors d'un vote à main levée, sous réserve de l'Article 5(a) et de l'émission d'actions assorties de droits de vote restreints, chaque Membre <u>détenteur</u> <u>d'actions assorties d'un droit de vote et chaque détenteur d'Actions de souscripteur</u> présents bénéficieront d'une voix.
- (b) Lors d'un vote sur scrutin, sous réserve de l'Article 5(a) et de l'émission d'actions assorties de droits de vote restreints, chaque membre présent en personne ou par procuration bénéficiera d'une voix pour chaque action assortie d'un droit de vote qu'il détient, et chaque détenteur d'Actions de souscripteur présent en personne ou par procuration bénéficiera d'une voix pour toutes les Actions de souscripteur qu'il détient.
- (c) Dans le cas de codétenteurs d'une action, le vote du plus ancien, en personne ou par procuration, sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs et en l'occurrence, l'ancienneté sera déterminée selon l'ordre d'apparition des noms des codétenteurs dans le Registre au regard des actions.
- (d) Aucune objection ne saurait être soulevée quant à la qualification d'un votant excepté lors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le vote objecté est soumis, et chaque vote non rejeté lors de ladite assemblée sera réputé valide à toutes fins utiles. Toute objection formulée en temps voulu sera renvoyée au président de l'assemblée dont la décision sera définitive et concluante.
- (e) Lors d'une votation par scrutin, les votes pourront être prononcés en personne ou par procuration.
- (f) Lors d'une votation par scrutin, un Membre habilité à plus d'une voix ne sera pas tenu, s'il vote, d'exprimer toutes ses voix, ni d'exprimer des votes identiques.
- L'acte portant procuration sera signé de la main de la personne désignant un représentant ou de la main de son mandataire dûment autorisé par écrit ou, s'agissant d'une personne morale, moyennant l'apposition d'un cachet ordinaire ou signé de la main d'un fondé de pouvoir ou mandataire dûment désigné. La nomination d'un mandataire par voie électronique ne pourra être effectuée que sous une forme susceptible d'être approuvée par les Administrateurs. Le formulaire de procuration aura une forme ordinaire ou la forme que les Administrateurs approuveront, ÉTANT EN TOUTE HYPOTHÈSE ENTENDU que ledit formulaire laissera au détenteur d'actions le choix d'autoriser son mandataire à voter pour ou contre chaque résolution.
- (h) Toute personne (s'agissant ou non d'un Membre) pourra être nommée en qualité de mandataire. Un Membre pourra donner procuration à plusieurs personnes pour assister à une même assemblée.
- L'acte ou le mandat ou tout autre pouvoir (s'il y a lieu) en vertu duquel la procuration sera signée, ou une copie certifiée par-devant notaire de ce mandat ou de ce pouvoir sera déposé au siège social de la Société, ou en tout autre lieu spécifié à cet effet dans l'avis de convocation à l'assemblée ou le formulaire de procuration fourni par la Société, 48 heures au moins avant la date de tenue de l'assemblée ou de l'assemblée, ajournée, au cours de laquelle la personne nommée dans l'acte propose de voter et, si les conditions susmentionnées ne sont pas satisfaites, l'acte de procuration ne saura être considéré comme valide. Si la désignation d'un mandataire et l'instrument de procuration qui la formalise doivent être reçus par la Société en format électronique, l'adresse utilisée

de la Société dûment convenue et tenue et, <u>en cas de résolution écrite</u>, pourra consister en différents documents de forme similaire signés par une ou plusieurs personnes, et si désignée comme Résolution spéciale, sera réputée être une Résolution spéciale au sens du *Companies Act*. Toute résolution de ce type sera signifiée à la Société. Une résolution écrite sera réputée avoir été signée dans le pays ou le lieu dans lequel le dernier signataire aura signé ladite résolution écrite (sous forme électronique ou autre).

(o) Les dispositions des Articles 18, 19, 20 et 21 s'appliqueront *mutatis mutandis* aux assemblées des Membres concernant chaque catégorie ou série.

#### 22. RÉSOLUTIONS ÉCRITES

Sous réserve des dispositions du Companies Act autorisant la convocation d'une assemblée générale dans des délais plus courts, l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale extraordinaire convoquées en vue d'adopter une Résolution spéciale devront être convoquées moyennant un préavis d'au moins 21 Jours francs. En outre, toutes les autres assemblées générales extraordinaires seront convoquées moyennant un préavis d'au moins 14 Jours francs. Dans tous les cas, l'avis de convocation devra préciser le lieu, la date et l'heure de tenue de l'assemblée, et, s'il s'agit de questions appelant l'adoption de résolutions spéciales, la nature générale de ces questions (et, s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle, l'avis de convocation devra le préciser). L'avis de convocation devra être signifié de la manière mentionnée ei-après aux personnes concernées aux personnes qui sont habilitées à le recevoir, en application des présents Statuts ou des conditions d'émission des actions qu'elles détiennent.

### 22. 23. ADMINISTRATEURS

- (a) Sous réserve de l'adoption d'une Résolution ordinaire contraire de la Société, le nombre d'Administrateurs ne devra pas être inférieur à deux ni supérieur à douze, étant précisé que la majorité des Administrateurs devront à tout moment résider en dehors du Royaume-Uni. Les premiers Administrateurs seront nommés par les signataires des présents Statuts.
- (b) Un Administrateur n'est pas nécessairement membre.
- (c) Les Administrateurs seront à tout moment habilités le cas échéant à nommer toute personne à la fonction d'Administrateur, à l'effet de combler une vacance occasionnelle ou de nommer un Administrateur supplémentaire. Tout Administrateur ainsi nommé n'exercera son mandat que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante et sera ensuite candidat à la réélection.
- (d) Les Administrateurs auront droit, au titre de l'exercice de leurs fonctions, à une rémunération qu'il seront susceptibles de déterminer, le cas échéant. Les Administrateurs et tous les Administrateurs suppléants éventuels seront également en droit de recevoir le remboursement de tous les frais de voyage, d'hébergement et autres dépenses dûment engagées en vue de participer aux réunions du Conseil d'administration ou aux réunions de tout comité y rattaché ou encore aux réunions générales ou autres réunions liées à l'activité de la Société.

l Remarque à l'attention de Niamh — il semblerait qu'il s'agisse d'une erreur faite à l'origine et non corrigée depuis ; veuillez noter que cette section est couverte sous l'intitulé « Notification des <u>assemblées générales ».</u>

lesdites règles n'avaient pas été adoptées. Les pouvoirs généraux conférés par le présent Article ne seront ni limités ni restreints en vertu d'une autorisation spéciale ou d'un pouvoir conféré aux Administrateurs par le présent Article en particulier ou tout autre Article.

- (b) L'ensemble des chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou transférables tirés sur la Société, et tous autres reçus pour sommes payées à la Société seront signés, tirés, acceptés, endossés ou régularisés autrement, selon le cas, de la manière que les Administrateurs détermineront, le cas échéant, au moyen d'une résolution.
- (c) En référence à la signature de tout document, tous les accords ou contrats que la Société est susceptible de conclure incluront un cachet, une signature manuscrite ou toute forme de signature électronique Signature électronique tel qu'approuvé par les Administrateurs.
- (d) Les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs dévolus à la Société pour investir tout ou partie de ses capitaux, dans les conditions autorisées par les présents Statuts.

#### 25. 26. POUVOIRS DE CONTRACTER DES EMPRUNTS ET D'INVESTIR

Sous réserve des limites et conditions établies par la Réglementation et le Prospectus au titre d'un Compartiment ou sinon établies par la Banque centrale, ainsi que sous réserve des dispositions de l'Article 27(h)26(i) des présentes, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs dévolus à la Société pour effectuer et céder des Investissements, contracter des emprunts, constituer des hypothèques ou grever ses engagements, biens ou une part quelconque de ces derniers et émettre des obligations non garanties et autres titres soit directement, ou en garantie de dettes quelconques, donner des garanties et recourir à des techniques et instruments à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille.

#### 26. 27. DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

- (a) Les Administrateurs peuvent se consulter pour répartir les activités, ajourner ou sinon réglementer leurs réunions, de la manière qu'ils jugeront appropriée. Les questions survenant lors des assemblées seront tranchées à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président disposera d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante à condition toutefois que l'exercice de cette voix n'entraîne pas l'adoption d'une résolution par une majorité d'Administrateurs résidents au Royaume-Uni. Tout Administrateur pourra à tout moment et le Secrétaire sera tenu, à la demande d'un Administrateur de convoquer une réunion du Conseil d'administration. Aucune séance ne se déroulera au Royaume-Uni.
- (b) Le quorum nécessaire pour la délibération des questions à l'ordre du jour pourra être fixé par décision de deux Administrateurs à moins qu'un autre nombre soit fixé.
- <u>La convocation d'une réunion du Conseil d'administration sera considérée comme étant dûment remise à un Administrateur si elle lui est signifiée par voie orale ou remise en mains propres, si elle est envoyée par la poste, câble, télégramme, télex, fax, courrier électronique ou tous autres moyens de communication approuvés par les Administrateurs, à sa dernière adresse connue ou à toute autre adresse qu'il aura signalée à la Société à cette fin.</u>

voter, aussi valides que si lesdites personnes avaient été dûment nommées et qualifiées et avaient continué d'être des Administrateurs et été en droit de voter.

- (l) (k) Les Administrateurs doivent faire constater par des procès-verbaux :
  - (i) toutes les nominations des Dirigeants auxquelles ils procèdent ;
  - (ii) les noms des Administrateurs présents lors de chaque séance ou comité d'un Conseil d'administration ; et
  - (iii) toutes les résolutions et délibérations de toutes les assemblées de la Société et des séances ou comités d'un Conseil d'administration.
- (m) (1) Dès lors qu'ils sont prétendument signés par le président de l'assemblée lors de laquelle les délibérations ont eu lieu ou par le président de l'assemblée suivante, ces procès-verbaux, mentionnés à l'Article 27(k)26(1) des présentes, seront, jusqu'à preuve du contraire, réputés constituer preuve concluante desdites délibérations.
- (n) Tout Administrateur pourra participer à une séance ou à un comité du Conseil d'administration par le biais d'une téléconférence <u>ou vidéoconférence</u> ou d'autres moyens de<del>de télécommunications télécommunication (déjà utilisés à la date de publication des présents Articles ou adoptés par la suite) par l'intermédiaire desquels lesconçus pour permettre aux personnes présentes de <u>pourrontsuivre et</u> participer <u>aux délibérations</u>. Toute participation de ce type constituera présence en personne <u>et sera prise en compte aux fins de déterminer le quorum de l'assemblée. Ladite réunion sera réputée avoir été convoquée auprès des bureaux où la téléconférence ou toute télécommunication similaire aura été initiée.</del></u>
- Toute résolution écrite (sous forme électronique ou autre) signée (par voie de Signature électronique, de Signature électronique avancée ou sinon approuvée par les Administrateurs) par tous les Administrateurs habilités à être convoqués et à prendre part au vote aux séances du Conseil d'administration sera aussi valable et produira les mêmes effets qu'une résolution adoptée lors d'une séance du Conseil d'administration, dûment convoquée ; cette résolution écrite pourra consister en plusieurs exemplaires identiques du même document, chacun étant signé par un ou plusieurs Administrateurs. Une résolution écrite sera réputée avoir été signée dans le pays ou le lieu dans lequel le dernier signataire aura signé ladite résolution écrite (sous forme électronique ou autre).

### 27. 28. SECRÉTAIRE

Le Secrétaire sera nommé par les Administrateurs. Les compétences autorisées et requises du Secrétaire pourront être assurées, en cas de vacance du poste ou si le Secrétaire est pour quelque autre raison dans l'incapacité d'assumer sa fonction, par tout assistant ou Secrétaire délégué ou s'il n'existe pas d'assistant ou de Secrétaire délégué, par tout Dirigeant de la Société autorisé de manière générale ou spécifique à ces fins par les Administrateurs, SOUS RÉSERVE QUE les dispositions des présentes exigeant ou autorisant

- (iii) addition du montant (le cas échéant) disponible pour distribution et afférent à la dernière Période comptable précédente, mais non distribué à ce titre ;
- (iv) addition d'une somme représentant le remboursement estimé ou réel d'impôts résultant de toute demande de dégrèvement de l'impôt sur les sociétés ou de dégrèvement d'une double imposition ou autre ;
- (v) déduction du montant de tout impôt ou autre dette estimée ou réelle dûment payable sur les revenus de la Société;
- (vi) déduction d'une somme représentant la participation aux revenus versée lors de l'annulation d'actions durant la Période comptable ;
- (vii) déduction de toute somme que la Société, avec l'approbation des Commissaires aux Comptes, peut juger appropriée au titre des charges visées à l'Article 2 des présentes, SOUS RÉSERVE TOUJOURS que la Société ne puisse être tenue responsable d'erreurs d'estimation des remboursements d'impôt sur les sociétés ou dégrèvements sur double imposition attendus au titre de l'imposition ou des revenus à recevoir, et si lesdites estimations ne s'avéraient pas correctes à tous égards, les Administrateurs veilleront à ce que tout déficit ou excédent qui en résulterait soit ajusté au cours de la Période comptable durant laquelle un règlement supplémentaire ou définitif est effectué concernant ledit remboursement d'impôt ou ladite obligation ou demande de dégrèvement ou durant laquelle le montant des revenus à recevoir est déterminé, et aucun ajustement ne sera apporté aux dividendes déclarés antérieurement; et
- (viii) déduction de tout montant déclaré comme distribution, mais non encore distribué.
- (c) Les Administrateurs peuvent également déclarer des dividendes à prélever sur la Catégorie ou le Fonds Compartiment concerné, sous réserve que cette possibilité soit prévue dans le Prospectus.
- (d) Les Administrateurs peuvent, sur approbation d'une Résolution spéciale ordinaire des Membres d'une catégorie d'actions, procéder à la distribution en nature des actifs de la catégorie concernée aux Membres de ladite catégorie.
- (e) Les actions seront éligibles aux dividendes de la manière que les Administrateurs pourront déterminer.
- (f) Toutes déclarations de dividende effectuées par les Administrateurs sur les catégories d'actions pourront spécifier que le dividende sera payable aux personnes enregistrées en qualité de Membres à la clôture des activités d'une date donnée, et que le dividende sera donc dû en considération de leurs avoirs respectifs enregistrés, sans préjudice des droits inter se des cédants et des cessionnaires d'actions concernant ledit dividende.
- (g) La Société pourra verser tous dividendes ou autres sommes payables au titre d'une action par <u>virement électronique ou télégraphique sur le compte désigné par le Membre ou la personne habilitée à ces fins et, dans le cas de Membres codétenteurs, sur le compte</u>

de celui dont le nom figure en premier sur le Registre au titre de leur participation conjointe ou, si nécessaire, par chèque ou mandat adressé par courrier ordinaire à l'adresse enregistrée du Membre, ou, ou en cas de codétention, à la personne dont les nom et adresse apparaissent en premier sur le Registre et la Société ne saurait être tenue responsable des pertes liées à ladite transmission. à la personne habilitée à ces fins. Tout règlement par chèque ou mandat sera payable à l'ordre du destinataire et le paiement du chèque ou du mandat sera libératoire pour la Société et, dans le cas de règlements effectués par virement électronique ou télégraphique, lesdits paiements seront également libératoires pour la Société. Tous les chèques ou mandats ou, le cas échéant, les virements de ce type seront adressés ou, selon le cas, effectués aux risques et aux frais de la personne habilitée à percevoir les sommes représentées ou, selon le cas, les paiements remis.

- Lorsque le montant d'une distribution payable à un Membre individuel est inférieur à 10 EUR (ou son équivalent en devises étrangères), les Administrateurs auront toute latitude de décider que ce montant ne sera pas distribué, mais retenu et réinvesti au bénéfice du Compartiment ou de la Catégorie concernés. Lorsque le montant d'une distribution payable à un Membre individuel est inférieur à 50 EUR (ou son équivalent en devises étrangères), les Administrateurs auront toute latitude pour décider de ne pas verser ce dividende et, en lieu et place, d'émettre et de créditer le compte du Membre concerné par un nombre d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie concernés qui soit d'une valeur aussi proche que possible du montant dudit dividende, sans toutefois l'excéder.
- (i) Les dividendes ou autres montants payables à un détenteur d'actions ne sauraient en aucun cas être porteurs d'intérêts sur la Société. Tous dividendes et autres montants payables comme indiqué et non réclamés pourront être investis ou autrement utilisés au bénéfice du Compartiment concerné jusqu'à ce qu'ils soient demandés. Le versement par la Société de tout dividende ou de tout autre montant non réclamé et dû au titre d'une action sur un compte porteur d'intérêts séparé ne saurait faire de la Société un fiduciaire à cet égard. Tout dividende non réclamé à l'issue d'un délai de six années à compter de la date à laquelle il était initialement dû sera automatiquement annulé, sans qu'aucune déclaration ou autre action de la Société ne soit nécessaire.
- (i)—Sur option des Membres quels qu'ils soient, les Administrateurs pourront attribuer tous les dividendes déclarés pour les actions d'une catégorie détenues par un Membre à l'émission d'actions additionnelles dans ladite catégorie de la Société en faveur de ce Membre, à la Valeur liquidative lorsque lesdits dividendes sont déclarés et dans les conditions déterminées, le cas échéant, par les Administrateurs, sous réserve toutefois que les Membres puissent choisir de recevoir un dividende en numéraire au titre des actions qu'ils détiennent.
- (k) (j) Les Administrateurs peuvent prévoir que les Membres seront habilités à choisir de recevoir, en lieu et place de tout ou partie d'un dividende, une émission d'actions additionnelles créditées comme intégralement libérées. Dans ce cas, les dispositions suivantes seront applicables :

et la Société n'a reçu aucune communication de la part du Membre ou des ayants droit par transmission (sous réserve que durant cette période de six années, au moins trois dividendes aient été payables eu égard à ladite action);

- à l'issue de ladite période de six ans, la Société a notifié son intention de racheter ladite action par avis expédié par courrier préaffranchi à l'intention du Membre ou de la personne ayant droit par transmission, à l'adresse inscrite au Registre ou à la dernière adresse connue communiquée par le Membre ou la personne ayant droit par transmission, ou par annonce dans un quotidien national publié en Irlande ou dans un journal diffusé dans la région où se situe l'adresse visée à l'Article 31(a)(i)30(a)(i);
- (iii) durant la période de trois mois suivant la date de l'annonce et avant l'exercice du pouvoir de rachat, la Société n'a reçu aucune réponse ou communication de la part du Membre ou de la personne ayant droit par transmission; et
- (iv) si les actions sont cotées sur une Bourse de valeurs, la Société a d'abord notifié par écrit à la section appropriée de ladite Bourse son intention de racheter cette action, dès lors que les règles de cette Bourse l'exigent.
- (b) La Société sera tenue de rendre compte au Membre ou à la personne bénéficiaire de ladite action des produits nets de ce rachat, en portant toutes les sommes y afférentes sur un compte portant intérêts séparé, lequel constituera une dette permanente de la Société, et la Société sera réputée débitrice et non fiduciaire dudit Membre ou de toute autre personne à cet égard.

#### **31. 32.** COMPTES

- (a) Les Administrateurs s'assureront de la tenue <u>adéquate des livres de compte</u><del>des livres de compte</del> nécessaires à la gestion de leurs activités ou requis par le Companies Act, de manière à permettre l'établissement des comptes de la Société, en ce qui concerne :
  - <u>toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Société ainsi que les circonstances de ces recettes et dépenses ; et </u>
  - (ii) toutes les ventes et tous les achats d'Investissements effectués par la Société; et
  - (iii) <u>les actifs et passifs de la Société.</u>

Les registres comptables adéquats ne seront pas réputés tenus si les livres de comptes nécessaires ne permettent pas de donner une image juste et fidèle de la situation financière de la Société et de justifier de ses transactions.

(b) Les livres de comptes seront conservés au siège social ou en tel(s) autre(s) lieu(x) que les Administrateurs jugeront approprié(s); ces livres seront à tout moment prouver que

- ce pli a été dûment adressé, affranchi et posté, ou en cas d'envoi sous forme électronique par des moyens électroniques, qu'il a été correctement adressé.
- Eursqu'une notification ou document est signifié ou remis par fax ou électroniquement, la remise ou signification de la notification sera réputée effectuée au moment de la transmission sous réserve, dans le cas des facsimilés, que le rapport de transmission fasse apparaître le numéro correspondant, et dans le cas des communications électroniques, dès lors que la notification aurait été envoyée à l'adresse électronique créée par le Membre aux fins de recevoir ce type de communication.
- (e) (d)—La Société pourra établir les règles d'utilisation permettant aux Membres d'avoir recours aux moyens électroniques de communication pour désigner un mandataire (les « Règles d'utilisation du mandat électronique »). Toutes les Règles d'utilisation du mandat électronique devront exiger du Membre qui désigne un mandataire, qu'il remplisse un formulaire de procuration électronique approprié qui sera soit signé par le Membre en apposant une signature électronique Signature électronique, soit complété par un autre moyen d'authentification ou de mot de passe électronique conformément aux dispositions de la Loi sur le commerce électronique de 2000 (« Electronic Commerce Act ») ou de toute autre loi ou réglementation applicable.
- (f) <u>La signature de toute notification éventuellement donnée par la Société pourra</u>
  <u>être manuscrite, imprimée ou mentionnée sous forme de Signature électronique, de Signature électronique avancée ou sinon approuvée par les Administrateurs.</u>

#### 34. 35. LIQUIDATION

- (a) En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, le liquidateur affectera les actifs sociaux au désintéressement des créanciers et ce, de la manière et dans l'ordre qu'il jugera appropriés.
- (b) Les actifs de la Société, disponibles pour distribution aux Membres (après désintéressement des créanciers) seront distribués au prorata aux détenteurs des actions de chaque catégorie d'actions de la Société, et seront partagés entre les Membres de cette catégorie au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette catégorie.
- (c) Les actifs disponibles pour distribution auprès des Membres seront ensuite affectés dans l'ordre de priorité suivant :
  - (i) premièrement, au paiement des Membres de chaque catégorie de chaque Compartiment d'une somme dans la Devise de référence dans laquelle cette catégorie est libellée ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur, équivalente dans la mesure du possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur) à la Valeur liquidative des actions de cette catégorie respectivement détenues par ces détenteurs à la date d'ouverture de la liquidation, à condition qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre d'effectuer un tel paiement. Dans le cas où, pour toute catégorie d'actions, les actifs disponibles dans le Compartiment concerné sont insuffisant pour permettre d'effectuer un tel paiement, il sera recouru aux actifs de la Société qui ne sont pas compris dans l'un des Compartiments;

- deuxièmement, au paiement des détenteurs d'Actions de souscripteur de sommes à concurrence du montant versé à cet égard (majoré de tout intérêt échu) sur les actifs de la Société non compris dans les Compartiments restants après tout recours à ceux-ci en vertu du paragraphe (i) ci-dessus. Dans le cas où les actifs susmentionnés sont insuffisants pour permettre d'effectuer un tel paiement intégral, il ne sera pas recouru aux actifs qui sont compris dans l'un des Compartiments;
- (iii) troisièmement, au paiement aux Membres de tout solde restant alors dans le Compartiment concerné, un tel paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'actions détenues ; et
- (iv) quatrièmement, au paiement aux Membres de tout solde restant et non compris dans l'un des Compartiments, un tel paiement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque Compartiment et, au sein de chaque Compartiment, à la valeur de chaque catégorie et proportionnellement à la Valeur liquidative par action.
- (d) En cas de liquidation ou de dissolution de la Société (que l'opération soit volontaire, effectuée sous supervision ou décidée par le tribunal), le liquidateur pourra, avec l'approbation d'une Résolution spéciale par les Membres de la Société, partager en nature entre les Membres tout ou partie des actifs de la Société (qu'ils se composent ou non de biens de même nature), au prorata de leur portefeuille d'actions de la Société (tel que déterminé conformément à l'Article 14 des présents Statuts). Il pourra par ailleurs, à cet effet, évaluer toute(s) classe(s) d'actifs conformément aux principes d'évaluation énoncés à l'Article 15. Si un Membre en fait la demande, la Société prendra les dispositions nécessaires pour céder les Investissements au nom du Membre. Le prix obtenu par la Société peut être différent du prix auquel les Investissements ont été valorisés lors de la détermination de la Valeur liquidative et <u>le</u> Gestionnaire et la Société ne saurait être tenue responsable de toute perte qui en résulterait. Le liquidateur pourra, avec la même approbation, et tel qu'il le juge approprié, confier toute partie des actifs à des administrateurs fiduciaires pour le bénéfice des Membres. La procédure de liquidation pourra être clôturée et la Société dissoute, de telle manière qu'aucun Membre ne soit obligé d'accepter des actifs grevés d'un passif quelconque.

#### 35. LIQUIDATION DES COMPARTIMENTS

- (a) Tout Compartiment peut être liquidé à la discrétion entière et absolue des Administrateurs, par notification écrite au Dépositaire dans les circonstances suivantes :
  - <u>en donnant aux Membres concernés un préavis écrit d'au moins vingt et un (21) jours ;</u>
  - (ii) si, à tout moment, la Valeur liquidative du Compartiment concerné devait se révéler inférieure à la Taille minimum du Fonds dudit Compartiment;

- <u>dès lors que les Membres décident par Résolution spéciale de liquider le Compartiment concerné ;</u>
- (iv) <u>si un Compartiment n'était plus autorisé ou de quelque autre manière</u> <u>officiellement agréé par la Banque centrale ;</u>
- (v) lorsque, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date à laquelle le Dépositaire signifie la révocation de son Contrat de dépositaire, aucun autre dépositaire acceptable pour la Société et la Banque centrale n'a été désigné pour intervenir en qualité de dépositaire;
- (vi) <u>si une telle liquidation est prévue dans le Prospectus ;</u>
- (vii) lorsque l'adoption d'une nouvelle loi fait basculer le Compartiment concerné en situation d'illégalité, ou que les Administrateurs estiment qu'il est impossible ou déconseillé de poursuivre son activité;
- (viii) en cas de modification des aspects importants de l'activité, ou de la situation économique ou politique rattachée à un Compartiment qui, selon les Administrateurs, entraînerait des conséquences significatives préjudiciables aux Investissements dudit Compartiment; ou
- <u>si les Administrateurs ont conclu qu'il était irréalisable ou peu judicieux de poursuivre l'exploitation du Compartiment au motif de conditions de marché qui prévalent ; ou</u>
- (x) <u>si les Administrateurs déterminent que cette liquidation sert au mieux les</u> intérêts des Membres.
- (b) <u>Dans le cadre des évènements spécifiés aux présentes, la décision des Administrateurs sera réputée définitive et contraignante pour l'ensemble des parties concernées, mais les Administrateurs ou leurs délégués ne sauront être tenus responsables en cas de liquidation non aboutie du Compartiment concerné en vertu du présent Article 35 ou autrement.</u>
- (c) <u>Tout Compartiment pourra être résilié aux termes d'une liquidation par les Administrateurs ou leur délégué, à leur entière et absolue discrétion conformément aux dispositions de la section 1407 du Companies Act.</u>
- (d) Dans le cas d'une liquidation en vertu de l'alinéa 35(a), les Administrateurs seront tenus de notifier la liquidation d'un Compartiment aux Membres du Compartiment concerné et de fixer par cette notification la date de prise d'effet de ladite liquidation, laquelle date devra être fixée à une période ultérieure à la signification de ladite notification et déterminée à la seule et absolue discrétion des Administrateurs.
- (e) <u>Les Administrateurs seront habilités à proposer et à mettre en œuvre la restructuration et/ou la fusion de la Société ou, du ou des Compartiments selon les conditions et modalités approuvées par les Administrateurs et conformément aux exigences de la Banque centrale.</u>
- (f) Avec prise d'effet à compter de la date de liquidation d'un Compartiment donné ou dans le cas de (i) après une autre date quelconque déterminée par les Administrateurs :

- (i) Aucune action dudit Compartiment ne pourra être émise ou vendue par la Société;
- (ii) Le Gestionnaire d'investissement ou le gestionnaire d'investissement délégué seront tenus, sur instructions des Administrateurs, de réaliser l'ensemble des Actifs alors compris dans le Compartiment concerné (laquelle réalisation sera effectuée et achevée de la manière et dans les délais jugés souhaitables par les Administrateurs après la dissolution dudit Compartiment);
- Le Dépositaire sera tenu, sur instructions des Administrateurs, de (iii)distribuer aux détenteurs des actions du Compartiment concerné, au prorata de leurs intérêts respectifs dans ledit Compartiment, l'ensemble des produits nets en numéraire issus de la réalisation du Compartiment concerné et libérés aux fins de ladite distribution, sous réserve que le Dépositaire ne soit pas tenu (excepté dans le cas de la répartition définitive) de distribuer toutes sommes alors en sa possession dont le montant est insuffisant pour payer 1 EUR ou son équivalent dans la devise concernée au titre de chaque action dudit Compartiment, et sous réserve également que le Dépositaire soit habilité à retenir, sur toutes sommes en sa possession au titre dudit Compartiment, l'intégralité des provisions nécessaires à couvrir l'ensemble des coûts, frais, charges, dépenses, réclamations et demandes encourus, faits ou appréhendés par le Dépositaire ou les Administrateurs en rapport avec ou résultant de la liquidation dudit Compartiment et, sur les sommes ainsi retenues, à être indemnisé et dégagé de toute responsabilité pour lesdits coûts, frais, charges, réclamations et demandes; et
- Les distributions susmentionnées seront exécutées de la manière déterminée à la seule et entière discrétion des Administrateurs, toutefois uniquement sur production de confirmations de propriété ou de certificats au porteur rattachés aux actions du Compartiment concerné, si elles ont été émises, au titre desquelles la distribution est effectuée et sur remise des formulaires de demande de paiement que le Dépositaire exigera à sa seule et entière discrétion. Toutes les confirmations de propriété seront, en cas de répartition provisoire, inscrites par le Dépositaire au moyen d'un mémoire des règlements effectués et, en cas de répartition définitive, restituées au Dépositaire.

#### 36. INDEMNITÉ

- (a) La Société indemnisera ses Administrateurs, Dirigeants, employés et toute personne qui, sur demande de la Société, exerce les fonctions d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé de tout autre société, partenariat, coentreprise, fiducie ou autre entreprise, comme suit :
  - (i) Toute personne qui exerce ou a exercé les fonctions d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé de la Société et toute personne qui, sur demande de la Société, exerce les fonctions d'Administrateur, de Dirigeant ou d'employé de toute autre société, coentreprise, fiducie ou autre entreprise ou de tout autre partenariat sera indemnisée par la Société, dans toute la mesure autorisée par la loi, de toute responsabilité et de toutes charges raisonnablement engagées ou payées eu égard

- ou cachet officiel, mais seront en droit, sans y être contraints, d'exiger que la signature de toute personne soit vérifiée par un banquier, un courtier ou une autre personne responsable, ou autrement authentifiée à leur satisfaction.
- (d) La Société, le Gestionnaire, le conseiller et le Dépositaire n'encourront aucune responsabilité quelconque envers les Membres pour s'être conformés à toute loi ou réglementation actuelle ou future, ou à toute ordonnance, tout jugement ou tout arrêt d'un tribunal ou d'une cour quelconque, ou à toute demande, annonce ou autre mesure similaire (ayant ou non un effet juridique obligatoire) qui pourrait respectivement être adopté ou décrété par une personne ou autorité agissant avec l'autorisation d'un gouvernement quelconque ou prétendant exercer l'autorité d'un gouvernement quelconque (légalement constitué ou non). S'il devient impossible ou irréalisable, pour quelque raison que ce soit, d'exécuter l'une quelconque des dispositions des présents Statuts, ni la Société, ni le Gestionnaire, ni le conseiller, ni le Dépositaire n'encourront de quelconques responsabilités que ce soit, de ce fait ou à ce titre. Cependant, la présente clause n'exonérera ni la Société, ni le Gestionnaire, ni le conseiller ni le Dépositaire de toute responsabilité qu'ils pourraient encourir en conséquence du non-respect de leurs obligations aux termes de la Réglementation, ou de toute responsabilité qu'ils encourraient en conséquence d'une fraude de la part de la Société, du Gestionnaire, du conseiller ou du Dépositaire, et conformément aux normes de responsabilité stipulées dans leurs accords contractuels avec la Société.
- (e) Afin lever toute ambiguïté, il est précisé qu'aucun Administrateur ne répondra des actes de la Société ou omissions de tout autre Administrateur.
- (f) Conformément à la Section 235(4) du Companies Act, les Administrateurs auront le pouvoir d'acheter et de conserver, au profit de toute personne qui est ou a été Administrateur ou dirigeant de la Société à un moment donné, une assurance contre toute responsabilité encourue par ces personnes en lien avec tout acte ou omission dans l'exécution ou l'acquittement de leurs fonctions et/ou dans l'exercice de leurs pouvoirs, et les Administrateurs jouiront du droit de vote et seront comptabilisés dans le quorum eu égard à toute résolution concernant la souscription de cette assurance.

#### 37. ACTIFS NON RÉCLAMÉS

Dans certaines circonstances (par exemple lors de la clôture d'un Compartiment, d'une liquidation ou d'un rachat obligatoire), la Société peut ne pas être en mesure d'effectuer en pratique un décaissement d'actifs en raison d'un ou de plusieurs Membres. Nonobstant toute indication contraire dans les présentes, une fois que toutes les mesures raisonnables pour effectuer le décaissement auront été prises, les Administrateurs pourront, à leur discrétion, estimer que toute réclamation des Actionnaires Membres à l'égard desdits actifs, que ce soit sous forme de dividendes non réclamés, de produits de rachats non payés ou autrement, ainsi que toutes obligations de la Société en vertu des présentes, seront éteintes, et les sommes correspondantes pourront être conservées par le Compartiment concerné pour le compte d'autres Membres, ou bien versées à une fondation caritative qui sera déterminée par les Administrateurs. Ce qui précède pourra faire l'objet d'un niveau minimal qui sera raisonnablement déterminé par les Administrateurs à leur discrétion ou sans restriction, sur la base du fait que la Société vise à satisfaire ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux en vertu du droit irlandais.